



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Direction**

Pau, le 06 JUIN 2023

*Signé*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
à  
Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et messieurs les présidents d'EPCI à fiscalité propre

**Objet :** Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables - Processus d'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

**P. jointes :**

- annexe 1 : Étapes d'élaboration des zones d'accélération ENR
- annexe 2 : Définition des zones d'accélération par les communes sous 6 mois
- annexe 3 : Caractéristiques des zones d'accélération

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (EnR) et renforcer l'adhésion aux projets sur les territoires, l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes définissent, après concertation, des zones d'accélération considérées comme propices à l'accueil de projets de production d'énergie renouvelable.

Ces zones d'accélération, issues du débat parlementaire, constituent une nouvelle forme de planification territoriale, et placent les communes au coeur du dispositif. La définition de ces zones doit s'inscrire dans une approche ascendante et participative, avec une différenciation des zonages pour chaque mode de production énergétique, afin de prendre pleinement en compte les spécificités du territoire, et de les concilier avec la protection de l'environnement, des paysages et du patrimoine. Cette réflexion de planification à l'échelle communale sera partagée avec l'établissement de coopération intercommunale, et pourra utilement s'appuyer sur les démarches préexistantes, notamment en matière de planification de l'urbanisme et de plan air, énergie, climat territorial (PCAET).

La définition de ces zones d'accélération traduira la volonté locale de participer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux de production d'énergies renouvelables, en cohérence avec les autres projets de votre territoire.

Les zones que vous aurez jugées les plus opportunes bénéficieront d'un régime juridique et financier incitatif pour l'installation des projets de production d'énergie renouvelables, avec notamment des délais de procédure plus courts, et des mécanismes financiers précisés en annexe. Votre commune pourra ainsi donner un signal fort aux porteurs de projet en réservant un ou plusieurs emplacements qui auront été concertés en amont avec les acteurs locaux.

Pour vous accompagner dans cette démarche, et comme le prévoit la loi, j'ai désigné M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Pau, comme sous-préfet référent à l'instruction des projets de développement

des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans le département. Il sera, aux côtés des sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, votre interlocuteur pour la constitution de ces zones de production d'énergie renouvelable et l'instruction des projets avec l'appui des services de l'État, notamment la DDTM.

Afin de vous permettre de lancer la démarche, les données relatives aux énergies renouvelables et aux potentiels de développement sont mises progressivement à votre disposition par l'État depuis le 10 mai 2023 sur plusieurs portails internet précisés en annexe 2.

La loi prévoit que les communes disposent de six mois à compter de la mise à disposition de ces données pour définir une cartographie des zones de production et d'accélération des énergies renouvelables.

Une fois ces zonages définis, et après l'organisation d'une concertation du public selon des modalités que vous aurez librement définies, il vous appartiendra d'adresser la délibération de votre conseil municipal et la cartographie des zones d'accélération au sous-préfet référent, à l'établissement public de coopération intercommunale dont votre commune est membre, et à la DDTM. Je vous incite à ce que le format de cette cartographie puisse permettre une compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Dans ce même délai de six mois, un débat devra être organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont votre commune est membre sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire

Une fois l'ensemble des propositions de zones d'accélération réceptionnées, après instruction par les services compétents, et après consultation des établissements publics de coopération intercommunale du département au sein d'une conférence territoriale il appartiendra au sous-préfet référent d'arrêter les zones d'accélération proposées à l'échelle départementale, puis de les transmettre au comité régional de l'énergie (CRE), qui rendra sous trois mois son avis sur la compatibilité de ces zonages avec les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables.

Le comité régional de l'énergie, issu de la loi climat et résilience du 22 août 2021, est en cours de constitution. Il est formé de 5 collègues : État, Région, Collectivités, professionnels de l'énergie et monde associatif. Il sera présidé par le préfet de région et le président du conseil régional. Ce comité sera un lieu privilégié de concertation avec les collectivités, représentées par 15 membres.

Si le comité régional de l'énergie considère les zonages proposés comme compatibles avec l'atteinte des objectifs régionaux, les communes pourront envisager la mise en place de zones d'exclusion des énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme et maîtriser ainsi pleinement le développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

Par ailleurs, lorsque les zones d'accélération des énergies renouvelables seront arrêtées, la loi vous permettra d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme afin de réduire considérablement les délais de mise en conformité des documents, lorsqu'ils existent.

Je suis conscient que ce travail de planification va représenter un effort considérable, à mener dans des délais relativement contraints, mais je sais pouvoir compter sur votre mobilisation sur cet enjeu majeur, qui doit être en mesure de permettre à nos territoires et à notre pays d'être au rendez-vous des enjeux de la décarbonation et de la transition écologique.

Dès à présent, j'ai demandé au secrétaire général, sous-préfet référent, ainsi qu'aux sous-préfets d'arrondissement, d'organiser une réunion d'information à l'échelle de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, associant l'ensemble des maires des communes concernées, afin de vous présenter plus en détail cette loi d'accélération des énergies renouvelables, et de pouvoir répondre à vos interrogations.

Une présentation de ce dispositif sera également effectuée prochainement avec l'ensemble des acteurs départementaux dans le cadre du pôle énergies renouvelables.

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet référent, et les sous-préfets d'arrondissement restent à votre disposition pour vous accompagner dans ce processus d'élaboration des zones d'accélération.

*Très cordialement*

Le préfet



Julien CHARLES

Copie : Mesdames et Monsieur les sénateurs

Mesdames messieurs les députés

Monsieur le président du Conseil départemental

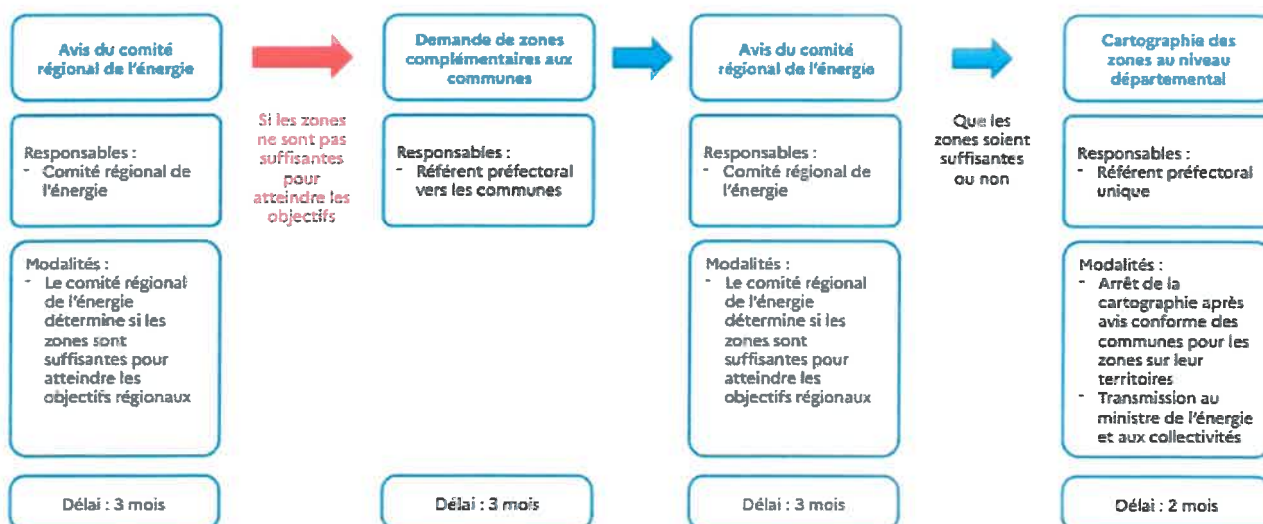
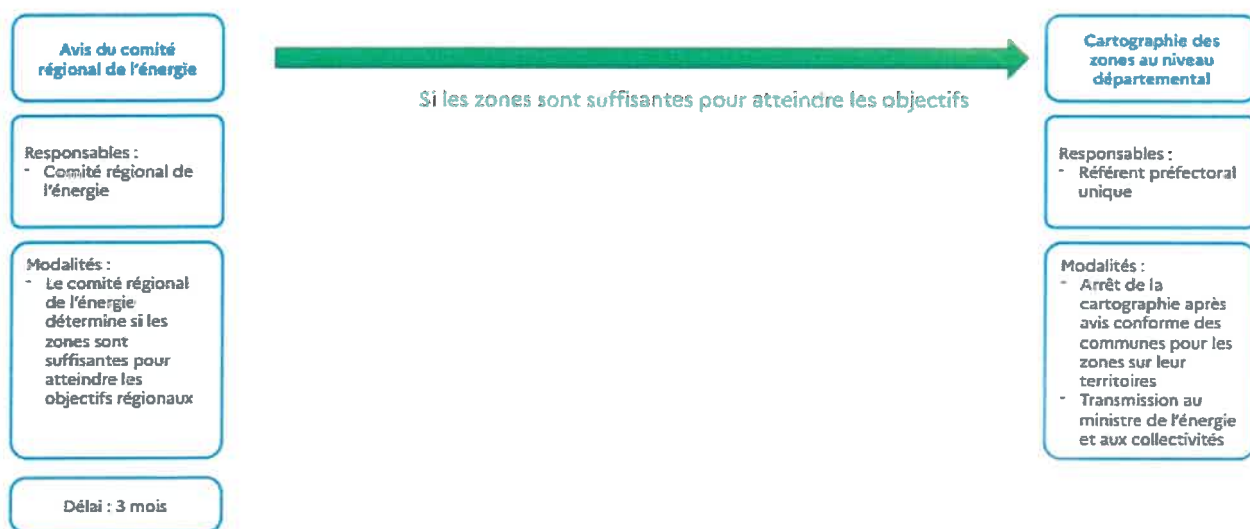
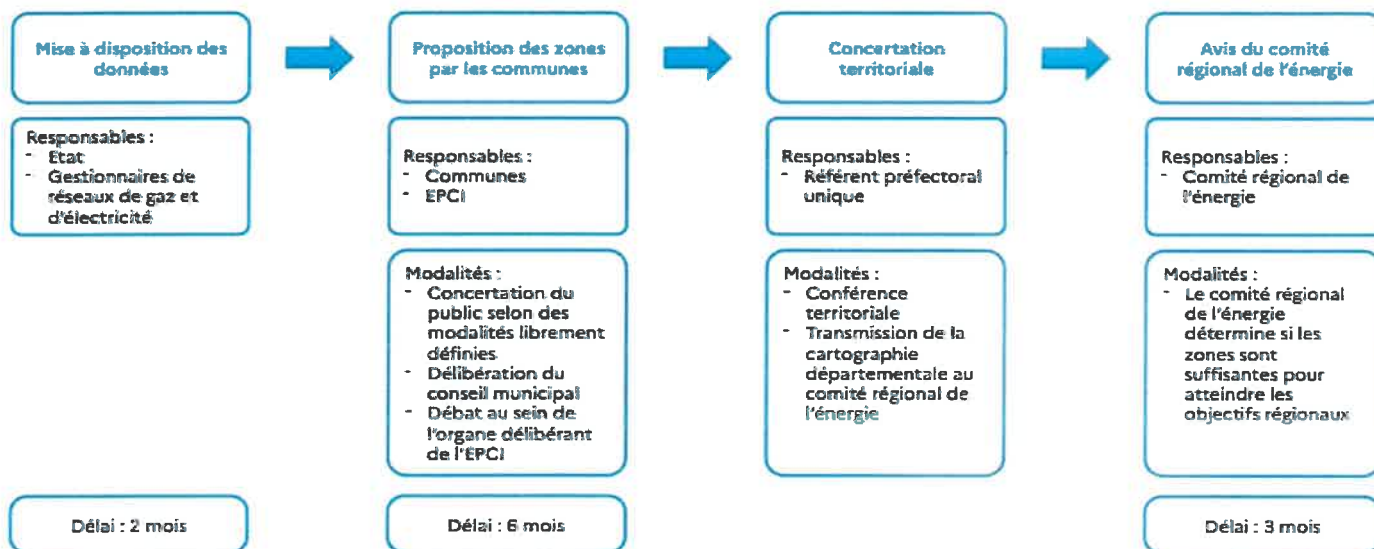
Madame et Messieurs les sous-préfets

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

Monsieur le directeur de l'unité bi-départementale de la DREAL

## Annexe 1 : Étapes d'élaboration des zones d'accélération EnR



## **Annexe 2 : Définition des zones d'accélération EnR par les communes sous 6 mois (10/11/2023)**

### **Données disponibles**

Mise à disposition par l'État et les gestionnaires de réseaux des données connues relatives aux potentiels de développement des ENR, aux capacités d'accueil actuelles et prévues des réseaux électriques et de gaz naturel et la part déjà prise par les EPCI dans le développement des EnR :

> portail national : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

> portail régional : [https://www.sigena.fr/accueil/enjeux\\_etat/energies\\_renouvelables](https://www.sigena.fr/accueil/enjeux_etat/energies_renouvelables)

### **Principes de définition des ZAEnR**

Les zones sont définies :

- pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables
- en fonction des potentiels du territoire concerné
- en fonction de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- hors parc nationaux et réserves naturelles, sauf pour les installations photovoltaïques en toiture,
- hors sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 pour l'éolien.
- en valorisant les Zones d'Activité Économique (ZAE) présentant un potentiel pour le développement des EnR.

Exemples de cartographie de ZAEnR:

- surfaces des friches/décharges pour le PV au sol
- zone urbaine pour le PV toiture
- tout ou partie des surfaces des zones favorables pour l'éolien
- une ZAE pour la géothermie

### **Modalités de mise en œuvre**

- Concertation du public sur les ZAEnR (modalités libres)
- Concertation des gestionnaires d'aires protégées si nécessaire
- Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones avec le projet du territoire
- Délibération sur les ZAEnR
- Transmission de la cartographie au Référent préfectoral (et à l'EPCI éventuel)

### Annexe 3 : Caractéristiques des zones d'accélération EnR

- Elles peuvent être incluses dans les documents d'urbanisme, via des **modifications simplifiées**
- Elles sont à intégrer dans les PCAET
- Elles sont renouvelées tous les cinq ans et contribuent à compter du 31/12/2027 à l'atteinte des objectifs prévus par la PPE.
- Si le CRE a validé les ZAEnR régionales, il y a la possibilité pour les collectivités d'identifier dans les documents d'urbanisme des **zones d'exclusion** des EnR (sauf en toiture et à usage individuel)
- Dans les ZAEnR des **mécanismes financiers incitatifs sont possibles** : bonus dans les appels d'offres, modulation tarifaire (prise en compte perte de productible)
- Dans les ZAEnR des **délais de procédure sont raccourcis** : 3 mois pour l'instruction, 15 jours pour la remise du rapport du Commissaire Enquêteur
- **Hors des ZAEnR : un comité de projet** est obligatoire au frais du demandeur